## PROVINCE DE LUXEMBOURG ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance du 13 septembre 2022

<u>Présents</u>: Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, Président

Madame Laurence CRUCIFIX, Bourgmestre

Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins** 

Monsieur Cédric WILLAY, Président du CPAS (voix consultative)

Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, <del>Madame Hélène ARNOULD</del>, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING,

Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne

DERMIENCE, Conseillers

Monsieur Maximilien GUEIBE, Directeur Général

### LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2021 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2023.

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment :

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 23/09/2004);
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005);
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau ;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007);

Considérant la situation financière de la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2021, d'établir le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau fixant le Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) pour notre commune ;

Vu le compte de l'eau établi par le Service Finances de la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) détermine le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA) pour l'ensemble du territoire wallon;

Attendu que la Région wallonne détermine le prélèvement pour le Fonds Social de l'Eau (FSE) pour l'ensemble de la Région wallonne, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable uniformisé du secteur de l'eau est de 2,55€ pour l'exercice 2023;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et en particulier ses articles L1122-30 et L1124-40;

Considérant la communication du dossier pour demande d'avis communiquée au Directeur Financier de la Commune de Libramont-Chevigny en date du 26/08/2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'avis de légalité et financier favorable rendu en date du 26/08/2022 par Marc Lejeune, Directeur Financier de la commune de Libramont-Chevigny;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Qu'en vertu et sans préjudice du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau et du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers,

Art. 1. D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

Formule plan tarifaire

Redevance compteur:

 $(20 \times CVD) + (30 \times CVD)$ CVA)

Tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup>:

0,5 x CVD

Tranche de + de 30 à 5000 m<sup>3</sup>:

CVD + CVA

Tranche de + de  $5000 \text{ m}^3$ :

 $(0.9 \times CVD) + CVA$ 

montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau (FSE) ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

- Art. 2. A partir du 01/01/2023, le montant du Coût Vérité à la Distribution de l'eau (CVD) est fixé à 2,55€; le montant du Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau (CVA)) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.
- Art. 3. La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-10 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, la redevance est payable auprès du bureau du directeur financier de l'Administration communale ou sur le compte financier renseigné sur la

facture endéans les 20 jours ouvrables de la date d'expédition de la facture envoyée par l'Administration communale.

#### Art. 5.

- §1. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-11 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement dans le délai prescrit par l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 10 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel.
- §2. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-12 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum au frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.
- §3. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-18 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le montant prévu au §1 du présent article est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1<sup>er</sup> septembre 2005.
- §4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-13 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, à défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.
- §5. En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ou devant les juridictions civiles compétentes.
- Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 7. La présente délibération sera transmise pour demande d'avis au Comité de contrôle de l'eau, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège. Elle sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général

Maximilien GUEIBE

Le Directeur Général

Maximilien GUEIBE

La Bourgmestre

Laurence CRUCIFIX

Pour expédition conforme,

munale de

La Bourgmestre

Laurence CRUCIFIX